Claude FLORET
2, rue des Savoyances
74200 ANTHY / Léman

Compte rendu d'enquête publique

Objet de l'enquête	**Commune de MEGEVE** **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Date du rapport : 20 octobre 2011

1-Objet de l'enquête

Dressé en application de la loi de juillet 2003 concernant les risques prévisibles, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) doit délimiter les zones exposées aux risques (inondations, mouvement de terrains, avalanches, séismes,…). Si la liste n'est pas exhaustive, elle doit néanmoins s'adapter aux éléments qui peuvent survenir sur un territoire. Prescrit par l'Etat (le préfet de département), l'étude du plan est conduite par les services de la Préfecture. Il se conclut par un dossier comprenant :

- Une note de présentation ;
- Des documents graphiques ;
- Un règlement à placer en amont des règlements d'urbanisme.

L'ensemble du dossier est soumis à l'avis des Personnes Publiques et de la population.

Déroulement de l'enquête

Organisation

J'ai été désigné par décision du 15 juin 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (décision E11000255/38). J'ai pris contact avec la direction départementale des territoires (cellule prévention des risques) de ARBUSIGNY afin d'examiner en détail les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (diffusion par voie de presse, affichage, rencontre avec le public).

Procédure

Le PPR de Megève a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/RTM n°2002-1259 du 14 juin 2002 (avant la parution du décret 2007-1467 fixant les délais de procédure) sur un périmètre couvrant l'ensemble de la commune de Megève. La cartographie, toutefois, n'a été définie que pour les secteurs accessibles par voies carrossables. Il désigne la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (devenu depuis DDT), service RTM comme chargé de l'élaboration du plan.
Un premier document a été soumis à l'avis de la population (du 25 juillet au 11 septembre 2008) et a reçu un avis très réservé (en particulier concernant le zonage). Le dossier présenté a été amendé et complété par les services de l'Etat.
L'arrêté de M. le Préfet de la Haute Savoir (arrêté 2011-200-0007) est daté du 19 juillet 2011. Il fixe la période du mercredi 24 août au lundi 26 septembre 2011 (34 jours dont 29 ouvrables) pour le déroulement de l'enquête, le dossier restant à disposition du public durant cette même période dans les locaux de la mairie.

Un registre spécial était ouvert à cet effet.

Information du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par deux séries de publication dans la presse :

Avant le début de l'enquête par publication dans deux journaux
Le Faucigny en date du 4 août 2011
Le Dauphiné Libéré en date du 8 août 2011

Dans les 8 premiers jours de l'enquête par publication dans deux journaux
Le Faucigny en date du 25 août 2011
Le Dauphiné Libéré en date du 29 août 2011

Dans le même temps, le public pouvait prendre connaissance de l'existence de l'enquête publique sur les panneaux d'information de la commune (voir liste d'affichage en annexe).

Je me suis tenu à la disposition du public à Megève (dans les locaux du palais des Sports)

Le vendredi 26 août de 9h à 12h,
Le jeudi 1° septembre de 9h à 12h
Le samedi 17 septembre de 9h à 12h
Le mercredi 21 septembre de 14h à 17h
Le lundi 26 septembre de 14h à 17h

Le registre d'enquête ouvert par le maire (en date du 12 septembre 2011), a été coté et paraphé par moi-même ce même jour-

Le registre, qui ne comportait pas de remarques, mais deux lettres annexées (dont une en double)– a été clos par le maire adjoint à la fin de l'enquête.

En préambule à ces permanences, j'ai assisté à une réunion publique le lundi 22 août.

3- Analyse du dossier

Les documents soumis à l'enquête sont ceux prévus par la réglementation (note de présentation, documents graphiques, règlement)

5-1 Rapport de présentation

L'analyse couvre l'ensemble du territoire, à l'exception des territoires non accessibles par voies carrossables. Ils peuvent cependant héberger des locaux (principalement agricoles)

Les aléas pris en compte sont : les glissements de terrain, les crues torrentielles, les inondations, les chutes de blocs ou éboulements rocheux, mais aussi les avalanches (non annoncées dans le préambule du rapport au chapitre II du préambule).

L'ensemble du dossier est présenté au public dans une enquête publique de type « Bouchardot » (art R11-14-1 à R11-14-15 du code de l'expropriation) dans le cadre

d'une procédure normale (par opposition à une procédure d'urgence pour opposabilité immédiate).

Le plan est soumis à l'avis du Syndicat Mixte du Pays du Mont Blanc (délibération du 29 juin 2011). Compte tenu de son impact sur un territoire agricole et forestier, le plan est soumis à la Chambre d'Agriculture. Il na pas été soumis au vote du Conseil Municipal. Ce dernier, par défaut, a donc émis un avis favorable au projet.

Les modalités pratiques de préparation du plan de prévention sont conformes à la réglementation.

Après avoir situé la commune dans son environnement social (communes limitrophes), le document décrit la situation géographique de la commune donnant quelques détails historiques n'ayant pas de conséquences sur l'analyse des aléas.

Economiquement, l'agriculture ne présente plus la même importance qu'au cours de la première moitié du XX° siècle, mais reste toutefois un marqueur de paysage bien que fortement grignotée par un habitat souvent dispersé.

Une description détaillée du contexte géologique (substratum, dépôts secondaires et quaternaires), mais d'accès difficile pour le grand public, fait apparaître un sous sol composé de débris (roche détritique formant moraine) et de dolomies sur lesquels apparaissent des dépôts d'origine glaciaire et des éboulis.

Cartes et coupe permettent de situer les différentes couches géologiques.

La présentation de la géologie, bien que complexe et d'accès difficile, correspond à ce que l'on peut rencontrer généralement dans les Alpes.

Cette présentation aurait gagné à être complétée par quelques exemples de liens entre aléas et couche géologique.

Le territoire communal est parcouru par de nombreux cours d'eau au débit plus ou moins variant. L'analyse de l'hydrologie de surface est particulièrement importante. Le dossier décrit cette hydrographie en détail. Placée par rapport au réseau central représenté par l'Arly, cette analyse fait apparaître deux affluents en rive droite et trois en rive gauche. Ce faisant, la description réduit l'analyse et évite la description de l'ensemble des affluents, dont certain exigent, au vu de la cartographie, une protection allant à 12m par rive (Allard, Riglard, Bridans en rive droite par exemple ou Perchets, Lady, Epennis ou Avenières en rive gauche).

Seule deux affluents font l'objet d'une description hydrologique détaillée.

Le contexte hydrologique est décrit de manière succincte. Sans la connaissance des débits, il est difficile de déterminer l'impact torrentiel des rivières. Une description plus détaillée de l'Arly aurait permis une meilleure connaissance théorique des évènements possibles.

La pluviométrie (élément essentiel pour déterminer les aléas liés aux rivières) est décrite en détail, en particulier pour les maximas (par saison et pour la période

1951/1990). Les maximas d'occurrence sur 10 ans (90,6mm) et sur 40 ans (99 mm) sont cohérents.

La nivologie est rapidement décrite.

L'impact des évolutions climatiques aurait permis de mieux tracer les possibles évènements futurs. Cependant les données climatiques fournies sont intéressantes pour définir un lien entre aléa et pluviométrie.

Les phénomènes naturels

Cinq types de phénomènes sont décrits :

- Les débordements torrentiels et les coulées boueuses
- Les mouvements de terrain
- Les affouillements et les ravinements
- Les chutes de pierre
- Les avalanches

Un sixième type est présenté : les zones humides. Mais elles ne sont pas constitutives d'aléas, mais sont présentées comme une contrainte vis-à-vis d'aménagements futurs.

Les évènements possibles (estimés à l'aune du relief de la commune ou de la géométrie des rivières) ou probables (qui se sont présentés dans le passé) sont décrits pour chacun des phénomènes. La carte des aléas traduit les résultats de cette réflexion.

S'agissant d'une carte au 1/5000°, donc à petite échelle, la surface occupée par les évènements torrentiels autour des ruisseaux est importante. En effet, pour être visible, le trait doit faire environ 2mm de large ce qui représente au moins 10m de part et d'autre du lit de la rivière. Enfin, la surface ainsi décrite ignore souvent la morphologie du lit de la rivière.

Les critères qui conduisent à valoriser un aléa (et à le classer dans les aléas fort, moyen ou faibles ou les situant hors aléa) sont correctement décrits et correspondent aux descriptions des phénomènes vus précédemment.

La description (choix des phénomènes, valeur des aléas) préparent correctement le lecteur à la lecture des évènements possibles ou probables sur chaque partie du territoire.

Quelques éléments pourraient permettre d'approfondir la compréhension :

- Le Glapet et Le Planay, avec un régime pluvial proche pour des morphologies différentes, n'ont-ils pas un fonctionnement parallèle ?
- Le chef lieu semble plus protégé que les territoires amont. Le rapport aurait pu donner les raisons qui donnent ce résultat.

Enfin, il est utile de rappeler que les zones humides ne contraignent pas les aménagements, car leur présence est indispensable au bon fonctionnement hydrologique de la commune.

L'impact sur les rivières les plus courtes aurait gagné à être normalisé autour de 5 à

10m par rapport à l'axe de la rivière, facilitant ainsi la traduction dans les plans d'urbanisme à plus grande échelle.

Enfin, depuis le 22 octobre 2010, la sismicité de la commune est classé au niveau II et non plus au niveau Ib.

Le lien entre cartographie et zones d'aléas n'a pas été mis à jour entre les versions du projet. Les cartes au format A3 ayant été supprimé du dossier, le numéro de planche n'est plus utile. Enfin, deux types de relation sont possibles : entre le rapport et la carte d'aléas, d'une part, et entre le règlement et le plan de prévention (cartes réglementaires nord et sud) d'autre part. La numérotation étant parfois divergente entre numéro d'aléa et numéro de zone réglementaire, la lecture du dossier pouvait porter à confusion.

4- Consultation des personnes publiques (Art L123-9 du CU)

Le plan est soumis à l'avis du Syndicat Mixte du Pays du Mont Blanc (délibération du 29 juin 2011). Compte tenu de son impact sur un territoire agricole et forestier, le plan est soumis à la Chambre d'Agriculture (demande à une date non précisée, réponse du 25 juillet 2011) et au Centre régional de la propriété forestière (demande en date du 8 juin 2011, réponse sans observation le 29 juin 2011).

5-Consultation du public (Art L 123-10 du CU)

Lors des permanences, j'ai reçu 39 personnes. Par ailleurs deux lettres ont été annexées au registre.
Pour faciliter la lecture et le traitement, la présentation et l'analyse des interventions se fera par zone : apès voir traité les questions générales, le rapport visite les sites dans le sens des aiguilles d'une montre (Centre tout d'abord, puis Nord Ouest, Ouest, Sud Ouest, Sud Est, Est et Nord Est)

Questions générales

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
M.CHATELARD Philippe 17 septembre	Demande de renseignements	

Centre

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
M.ORSET Gilbert 0450213714 Vendredi 26 août Document remis	Possède une parcelle proche d'une rivière zone 238 concerné par l'aléa 267 (inondation risque fort sur la route nationale avec talus fragilisé en rive droite du Planay (au niveau du méandre) et par l'aléa 268 (inondation en aléa faible avec risque de débordement en cas d'obstruction des ouvrages (pont voisin par exemple)). Souhaitait s'assurer que la partie longitudinale à la route n'était pas restée en zone inondable avec aléa fort. Confirmation faite. Demande que l'aléa soit maintenu sur une bande de 5 m le long du Planay (alors qu'en sortie de pont l'emprise d'aléa est de 8m	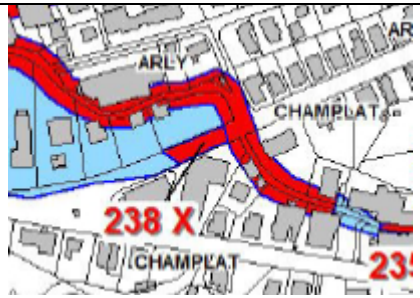 La partie ouest est protégée par une rive opposée en contrebas. Le busage sous la route est suffisamment large pour ne pas influencer le fonctionnement. Mais si un débordement est possible, alors l'impact sur la parcelle est probable.

Mme MABBOUX, Mme DENIS Vendredi 26 août	Demande d'informations sur les zones réglementaires 251/252 et 45/46 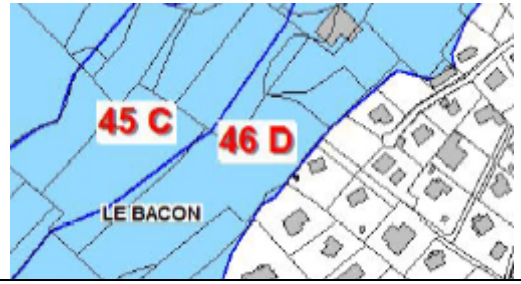	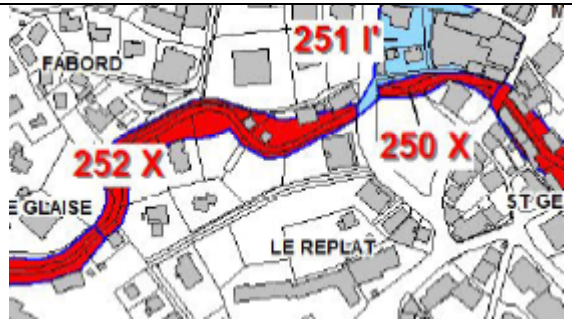
M.MORA Gabriel Parcelle en amont des tennis (repère réglementaire 200 et 112). Document remis	Conteste la largeur de l'emprise d'aléa fort autour de la rivière qui longe sa propriété. Celle-ci est busée en amont depuis le magasin Carrefour. SI débordement il y a, il ne peut exister qu'à ce niveau. Dans ce cas, c'est la route qui supportera le surplus d'eau. Par ailleurs, la parcelle est située 1 m au-dessus des tennis (lieu-dit Champ de corps). Ainsi tout débordement devra préalablement remplis la surface occupée par les tennis	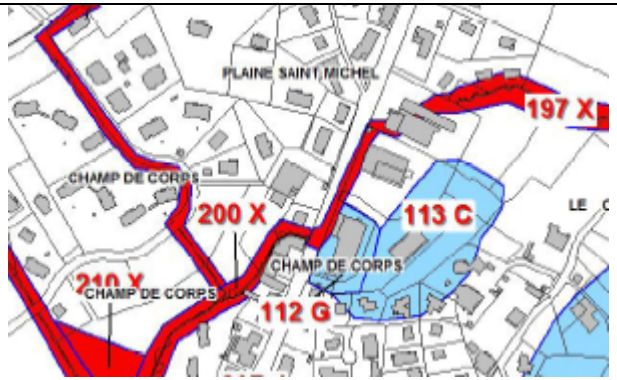 Voir photo : le long de la propriété, le lit de la rivière est à 1m au-dessous du niveau du terrain. Sa largeur est supérieure à 2m. Voir la question des rives et des ripisylves. Les tennis ne semblent pas concernés par un débordement de la rivière alors qu'ils sont réellement en contrebas. A rapprocher de l'évènement réglementaire 210'.

Mme CHATELARD représentant M. ROSENTHAL Cyril. 1° septembre lettre remise avec dossier	M.Rosenthal est propriétaire de la Tour de Blè (en cours de réaménagement). Parcelle concernée à la fois par un risque faible de glissement de terrain (62 sur la carte réglementaire et aléa 62 : ravinement en RD du Glapet) et par un risque fort torrentiel (niveau 3) sur le Glapet. Les glissements de terrain sur cette parcelle sont probables sauf peut-être sur la bande rocheuse supportant la Tour de Blè. Cette bande rocheuse avance sur la rivière en la surplombant. Le risque torrentiel sur cette bande est probablement nul compte tenu de la différence de niveau (environ 20m). Le dossier géotechnique donne des précisions sur le risque de glissement. 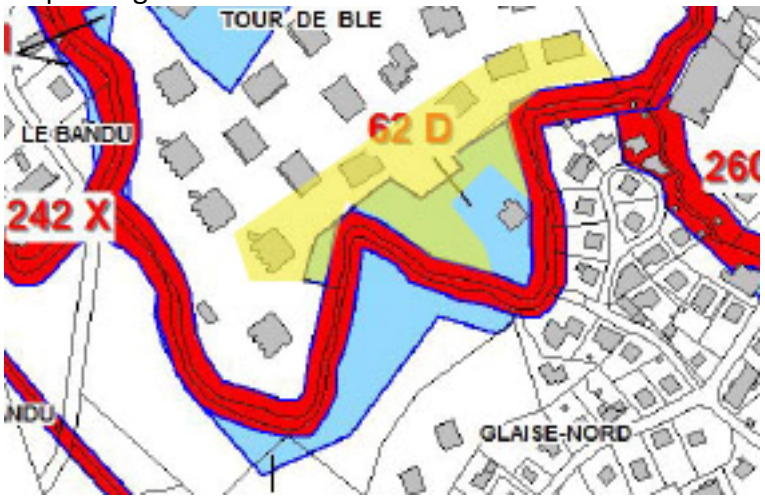 Intervention faite en 2008.	 Sur place, la représentation géographique ne correspond pas à la représentation graphique. Compte tenu des différences de niveau, une représentation des espaces à risque faible devrait être la suivante (approximativement : partie surlignée en jaune sur le dessin ci-contre): En effet, la partie « tour » est surélevée par rapport au reste de la zone. Mais il faudrait une étude détaillée pour savoir si le risque de débordement du Glapet est possible en amont (il est certain en aval sur la rive gauche), compte tenu de la profondeur du passage

M. GROULET Bernard 1° septembre	Parcelle faisant face à la Tour de Blè donc concernée par le risque torrentiel fort (aléa 62).	Le risque torrentiel ne concerne pas le bâti, mais uniquement la partie riveraine de la rivière (environ 10 m de l'axe).
Famille EVRARD Le Coin (environs) Palais des Sports lettre remise datée du 14 septembre	S'étonne de constater que le ru (ruisseau issu de Sous Riglard) qui longe la propriété est affecté d'un aléa torrentiel fort alors que le ruisseau est encaissé. Par ailleurs un tel classement devrait s'accompagner du même aléa pour les logements situés autour du Palais des sports.	 Sur le terrain, la ligne de pente confirme les remarques
M.FROSSARD Rui des Perchets 21 septembre	Une maison est construite sur la berge du rui. L'accès à cette maison est soutenu par des blocs rocheux. Ceux-ci semblent se déplacer vers le lit de la rivière probablement sous l'effet de l'érosion et de la circulation.	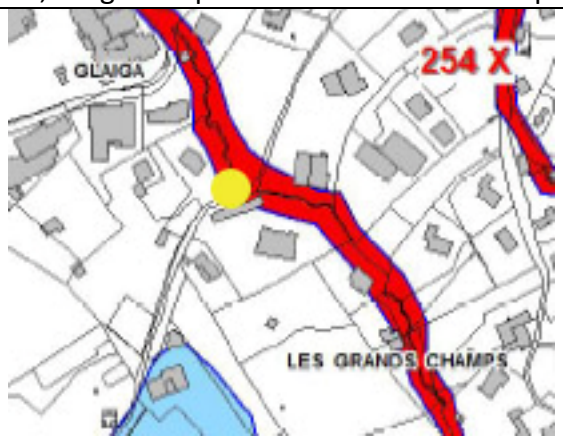 Voir position sur plan Question hors enquête

M. ALLARD SCI MONIDEAL Chef Lieu Zone réglementaire 251 (I') 26 septembre Documents remis	Le terrain marqué en zone bleue (aléa moyen ou faible) est en fait situé à une altitude supérieure aux terrains qui le jouxtent et qui sont classés sans aléa. Du fait de ce classement, le CES du terrain est limité à 0,7. Le demandeur fournit à l'appui de sa demande, une lettre RTM qui autorise des travaux sur un bâtiment existant en amont. Cette lettre indique que le torrent Le Glapet sur une occurrence centennale n'impacterait pas ce bâtiment. La SCI se situe 3m au-dessus du torrent.	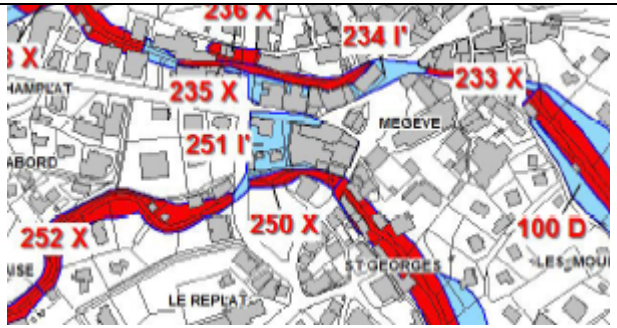 Le classement en risque faible est lié à l'étude SOGREAH. La SCI se situe 1m au-dessus du quai. Mais le bâtiment plus au nord est situé à 2 m au-dessus du quai. La visite sur place confirme que l'éventuel risque 251 (s'il se confirme, mais le terrain présente une réelle déclivité au niveau du magasin Janin) doit probablement s'étendre aux terrains sur la rive gauche.

Mme COSENTINO ABOU DARAN 26 septembre	Aléa réglementaire 91 Bâtiment situé contre une falaise et dominée par une maison. Un éboulement récent a détruit la toiture avec impossibilité de reconstruire. Les maisons voisines au sud située en bordure de falaise sont restées en zone non risque. Pourquoi ?	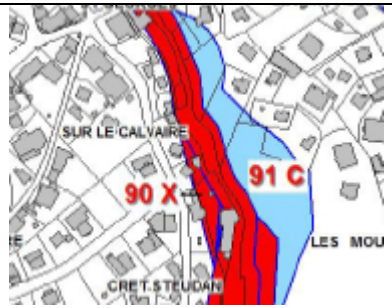 La destruction de la toiture par un évènement compris dans les aléas prévisibles a pour conséquence l'impossibilité de reconstruire au risque de subir les mêmes aléas. Pour les bâtiments situés au-dessus, leur niveau de risque est lié à leur position par rapport à la limite de la falaise. Il est donc difficilement concevable que la maison en encorbellement sur la falaise soit exempte d'aléa. Voir image ci-dessous.

Zone Nord Ouest

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
Mme ALLARD Albert Granges Jeudi 1° septembre	Ferme à proximité du Rui d'Allard. Concernée par le règlement 199 (aléa zone 234). Le ruisseau concerné est profond et ne peut pas déborder (mais le rapport de présentation parle de remblai instable en RD busé récemment). Un permis de construire un garage a été refusé car il empiétait sur la zone rouge. Complément d'information : ODIER cité par le visiteur n'est pas repérable sur la carte (mais existe à DEMI QUARTIER). Seule une route d'Odier permet de situer l'ensemble. Il n'y a pas possibilité de connaître l'emplacement du busage ni de son impact sur la rivière en amont.	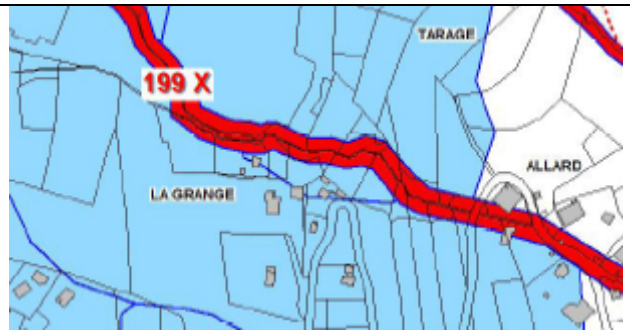 La rivière est plutôt encaissée en amont. La ripisylve est large. En amont du busage, le risque est probablement limité à la largeur de la ripisylve. En revanche, à l'aval, il est probable qu'un débordement à la buse entraînerait un écoulement sur la parcelle inférieure et hors du lit de la rivière. (voir photo)

M. ALLARD Albert concerné par la zone 199 (aléa 234) Ruisseau d'Allard 17 septembre	Conteste le débordement possible compte tenu du positionnement de celui-ci (en amont d'une buse, mais tout débordement s'écoulerait immédiatement en aval sans perturber les paties bâties).	Voir ci-dessus
M.MAILLET CONTOZ Sous Allard 26 septembre	Sous Allard : demande que le ruisseau au-dessus soit canalisé	Hors du domaine d'enquête.
M. et Mme EVARD 17 septembre Lettre du 1° septembre Sous Riglard	Le ruisseau issu de Sous Riglard (zone réglementaire 49) est busé pour la traversée de la voie et canalisé au sud de la voie. Quelle est la justification d'un éventuel débordement ?	Le busage n'est pas une garantie de non débordement. Au niveau de l'entrée de la buse, un bouchage par emblave est toujours possible, entraînant un débordement. Seule une buse déterminée pour la crue centennale serait de nature à éviter l'aléa. 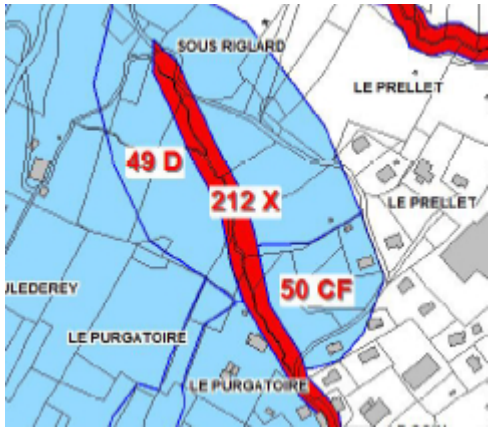
M. CHATRON-RICHARD 26 septembre	L'Auguille : chute de petits blocs. Demande d'informations	Informations fournies à partir du règlement. (aléa 38)

Me CANDICE Représentants les consorts MABBOUX Le Purgatoire Lettre du 22 septembre (fax et original) annexées au registre.	La configuration du site n'est pas en harmonie avec le zonage. Ainsi le zonage 45 (C glissement à aléa faible sur une pente moyenne)devrait être inversé avec le zonage 46 (D glissement à aléa moyen sur une pente faible) La délimitation des zones n'est pas conforme à la réalité géographique : les terrains au niveau de la concavité vers le bas subissent la même pente (voir tracé vert sur la carte).	La notion de glissement peut être différente de la notion de pente car elle intègre d'autres éléments tels que la constitution du sol, son humidité. Question non vérifiable sur place

Zone Ouest

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
M. ALLARD Gérard Le Villard 21 septembre	La zone réglementaire 16 est trop étendue vers l'est.	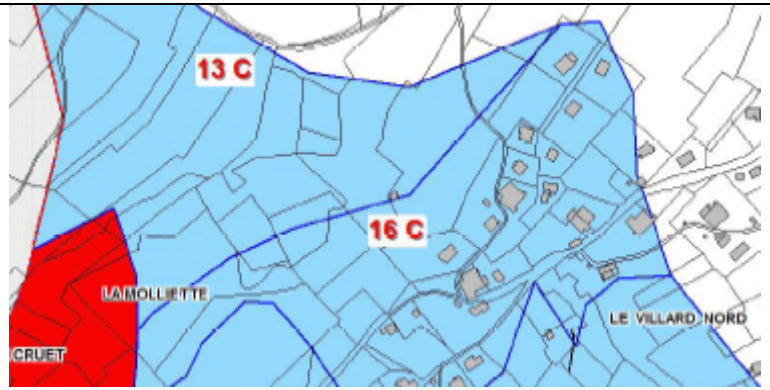 Non vérifiable sur le terrain
M Mme PERINET Philippe et Marie Catherine Le Bandu 21 septembre	Prise de connaissance du dossier. Parcelle située hors aléa sauf en ce qui concerne les berges.	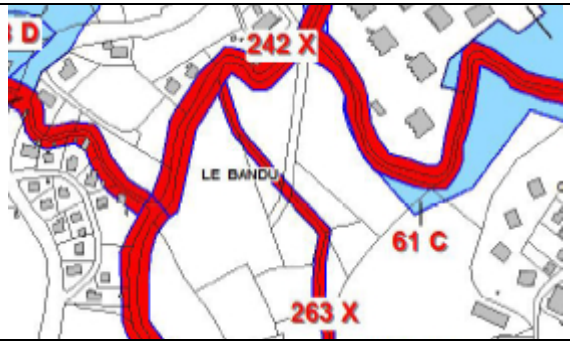

Mme MARIN Michèle Sous le Villard Zone réglementaire 282 26 septembre	Le rui de Lady a peu ou pas d'eau ce qui met en doute l'aléa zone réglementaire 261.	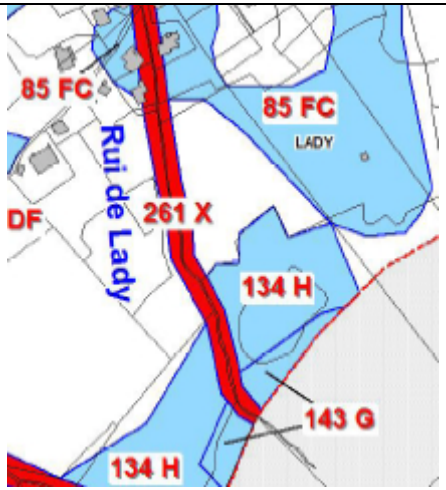 Si le débit est généralement faible, il faudrait connaitre le débit en crue au moins trentennale pour s'assure du niveau d'un éventuel risque. Il reste cependant nécessaire de protéger les rives d'un ruisseau quelque soit son débit pour en assurer le maintien.

M. MABBOUX Serge Sous le Villard zone réglementaire 282 26 septembre	Depuis le Bandu, l'Arly présente une grande pente suivie d'un replat avant un élargissement au niveau des Combettes. Quel est l'impact sur la déchetterie ?	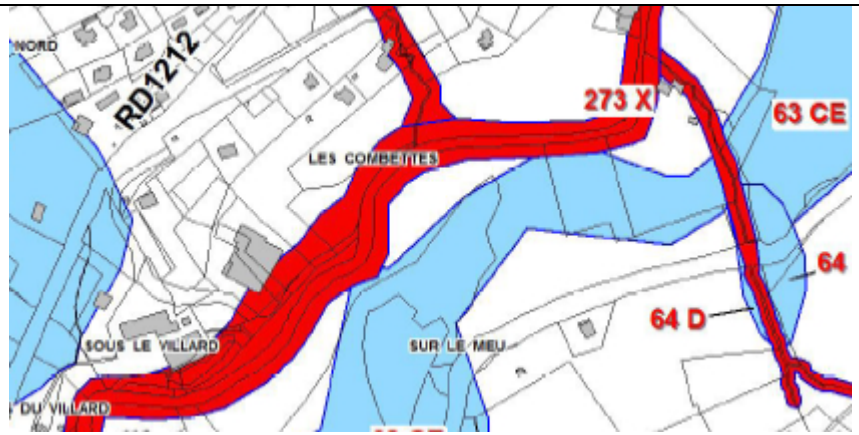 La déchetterie est en retrait de la rive. Ce retrait est au moins aussi important que celui du stockage de déchets (inertes ?) voisin (environ 30m)

Zone Sud Ouest

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
Mme SOCQUET Marie Claude 1° septembre Lettre du 26 septembre	Concernée par les aléas liés à la rivière des Cornes zone les Poches. Le plan donne un aléa sur 15m (dont 10 sur la RG et 5 sur la RD). Souhaitait une confirmation écrite sur la dimension de la zone d'interdiction. Indique que dans une affaire en cours de jugement la partie adverse fait état d'un aléa de 4m de part et d'autre. Toutefois, lors de grands épisodes pluvieux, le parcelle proche de la route (et supportant le busage de la rivière) est en grande partie inondée. De même durant l'une de ces périodes, l'extrémité amont de la buse a éclaté. Question à rapprocher de la question de Mme MARAIS. Pour la partie aval de la rivière (au-delà de la route, il n'y a jamais eu d'inondation.	 La réponse sur la largeur exacte de risque est hors de la compétence du commissaire enquêteur. Sur le plan elle représente environ 25m. Cependant la rivière étant largement busée, il est difficile de parler de distance depuis le lit de celle-ci. Elle est visible en amont (à environ 30m de la route). Son lit mineur est encaissé (voir photo), son lit majeur pourrait occuper environ 5m de part et d'autre de l'axe (léger creux visible) Sur la destruction de la buse, il est probable qu'elle est due à l'impact d'un embâcle solide. Compte tenu de la configuration du terrain et de sa position en contrebas de la voie, il est probable que les forts évènements pluvieux conduisent à un amoncellement momentané d'eau.

Mme MARAIS représentant le cabinet d'avocat CHAMBEL (Sallanches) 1° septembre	Problème d'accès à une parcelle et difficultés de voisinage. En cours jugement pour définir un accès à une parcelle. Cette parcelle est concernée par le passage d'un ruisseau dit des Cornes (lui-même alimenté en rive gauche par le ru des Poches). Une solution envisagée par l'expert désigné par le tribunal consiste à utiliser le passage au-dessus de la rivière busée (les Cornes). Se pose alors la question de ce qui est autorisé au-dessus de la rivière elle-même classée en zone à risque torrentiel fort. Les demandeurs bénéficient d'un accord du préfet pour buse la rivière (probablement au-delà de ce qui est réalisé actuellement.	Voir plan de situation ci-dessus En fait la question porte sur la possibilité de créer une voie sur la zone à risque fort telle que proposée dans le plan. Dans le même ordre d'idée, il faudrait déterminer dans quelle mesure un busage permet de s'affranchir du risque pour créer la voie. Voir le compte rendu du CE 2008 voir à ce sujet le dossier d'étude hydrographique joint en annexe fournit par l'intervenante.
M. QUERCY 28 septembre	Des remarques sur la zone Avenières Le busage est diversement dénommé selon les rédacteurs	Concerné par les opérations SPM sur la zone 76.
Mme LEVEQUE Lettres reçues en mairie les 12 et 26 septembre	La lettre du 12 est agrafée au registre. Demande pourquoi la rivière qui raverse ses parcelles présente un risque (rivière busée sur la longueur de la traversée des parcelles.	Il s'agit des mêmes parcelles que celles signalées ci-dessus. La rivière est busée sur environ 30m. Voir les réponses ci-dessus
M. MORAND Francis Les Poches 21 septembre Lettre du 26 septembre avec cartes et photos.	Zones réglementaires 279, 76 et 64. La rivière est issue d'une source à faible débit constant (environ 40l/mn). Des canalisations sont mises en place depuis plusieurs années. Aucun évènement depuis plus de 60 ans (mémoire locale). Sur le territoire de la commune, il existe de nombreux ruisseaux canalisés, tous ne sont pas	Voir informations précédentes

	répertoriés sur le plan de zonage. La zone 76 est en faible pente ou plane. La partie concernée par l'aléa est trop importante eu égard à cette pente. Il n'y a pas eu de phénomènes de glissement de mémoire de la famille. Un tel phénomène aurait un grand retentissement car le glissement couperait la route du Meu. Issu de Granges, le ruisseau concerné par la zone réglementaire 279 ne peut pas collecter d'eau sur son passage, ce qui confirme l'absence de débordement. On ne connaît d'ailleurs pas l'emplacement exact des buses et donc l'effet particulier de leur obstruction. Au niveau de la zone réglementaire 279, le risque torrentiel est considéré comme faible, mais avec un degré d'aléa fort (3) La zone 64 présente une forte pente qui, si le glissement annoncé se réalise, conduirait à obstruer la route du Meu en contre bas. Celle-ci est	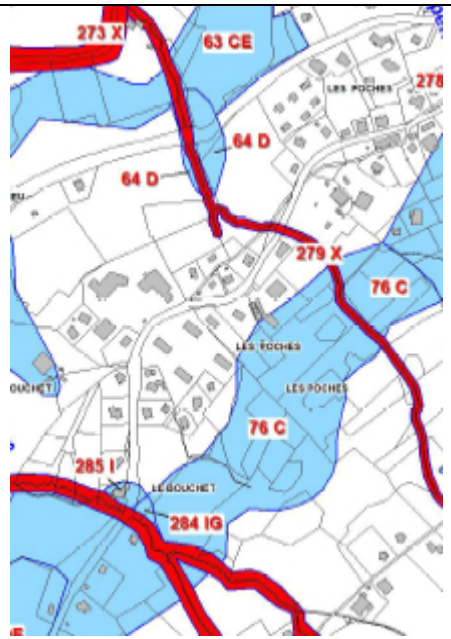 Le degré d'aléa de la rivière (3) devrait correspondre à un débordement important avec lame supérieure à 1 m. Ce qui n'est pas compatible avec la dimension de la zone de protection avec des berges peu profondes. Soit l'aléa est réduit, soit la protection doit être plus large. Le bassin d'alimentation du ruisseau est limité. Il est composé de pâturages. La forte pente peut justifier le risque de glissement à condition que le sous sol le favorise ce qui ne semble pas le cas puisque la route qui coupe la zone 64 est semble-t-il taillée dans du rocher.

	taillée dans un rocher. De plus les plantations en place n'ont jamais bougé.	
Mmes SENAC Christine et Isabelle 17 septembre	Aléa 306 (zone réglementaire 276) les évènements de 1983 n'ont pas existé (crue du torrent avec ravinement au centre équestre (juillet 2003). Ils concernent plutôt le lit de l'Arly ; mais pas le rui des Epennis. Le lit du rui ne confirme pas l'aléa. De plus, les berges en sont pas à la même hauteur de chaque côté du lit. A voir en particulier l'existence du radier béton h2m et L6m.	 Le vallon tracé par le ruisseau s'enfonce au niveau du bâtiment équestre. Ses effets devraient dès lors être limités à la dimension du vallon. Le radier béton n'est pas visible.
Mme ALLARD Albert Granges Jeudi 1° septembre	Les Avenières zone à risque faible (76 sur la carte réglementaire, aléa 76 glissement risque faible) le terrain est considéré comme zone humide alors que l'eau qu'il supporte vient de la route, transformant l'espace en zone humide. Information concernant le PLU transmis à la commune.	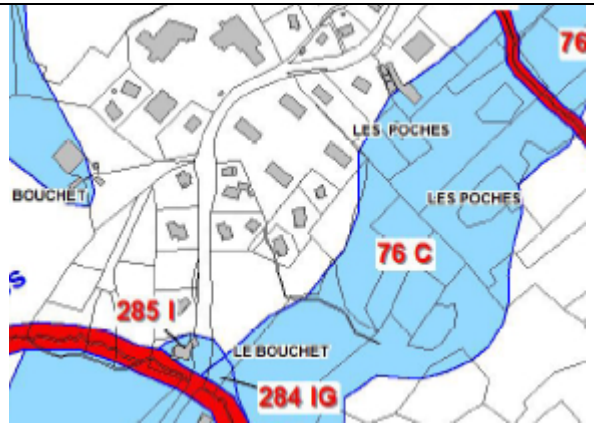 Le risque annoncé n'est pas torrentiel, mais provient d'un aléa

		glissement de terrain.
M. ALLARD Albert 17 septembre	Demande des renseignements sur La Tour de Cassioz : parcelle située en zone bleue. Pas d'interdiction, mais des recommandations.	Information donnée
M.FOCHESATO Les Avenières Le 26 septembre	Rui des Avenières Le Bouchet : la coupe du ruisseau ne justifie pas le classement.	Pas de possibilité de vérifier

Zone Sud Est

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
M.MUFFAT MERIDOL Dominique Zone réglementaire 185 17 et 26 septembre	Conteste les termes utilisés par le rapport quant au chalet de la Stassaz (aléa 221, rapport pages 55 et 91). En fait, l'avalanche a uniquement endommagé le chalet.	Cet évènement est lié aux avalanches du secteur du Mont Joly (couloirs 17 à 21). Selon les renseignements obtenus en mairie, l'avalanche aurait détruit totalement le chalet. 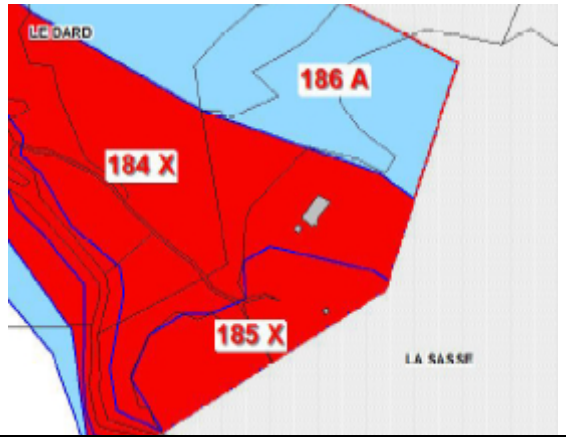

M. CONSEIL François Vendredi 26 août	Exploitant ferme (zone réglementaire 89). La parcelle est grevée par un aléa fort (voir zone réglementaire 254). Reconnaît l'existence d'un aléa sur le ruisseau des Moutely (ruisseau le plus au nord su la carte ci-jointe) , mais conteste celui qui concerne la rivière voisine (au sud ouest du 89C). Les Perchets, aléa 283 T3 : risque moyen de crue et débordement, (rappel de l'évènement de juillet 1983).	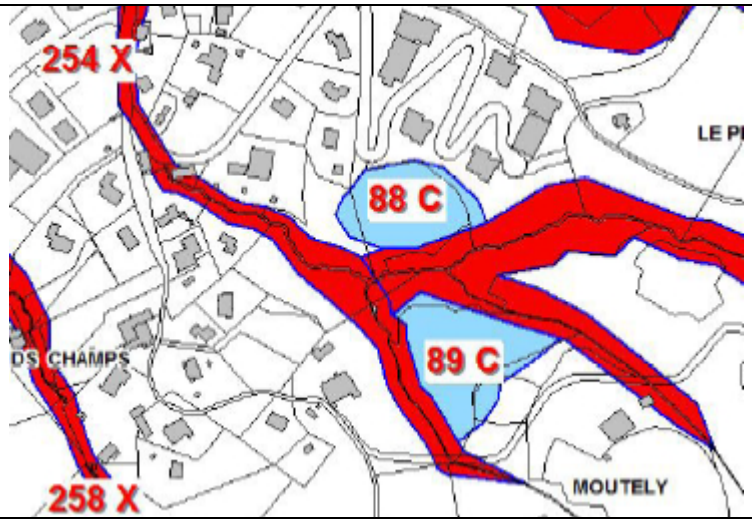

Mme et M. GRILLET-AUBERT 1° septembre	A proximité du ruisseau des Moutely (les Perchets Nord). Trois parcelles dont deux concernées par la zone 254 du règlement (aléa 283). Mais impact faible limité au passage de la route (ruisseau busé à cet endroit, débordement torrentiel utilisant la route en cas de besoin). Information demandée sur la parcelle concernée par la zone réglementaire 284 : Javen d'en Bas.	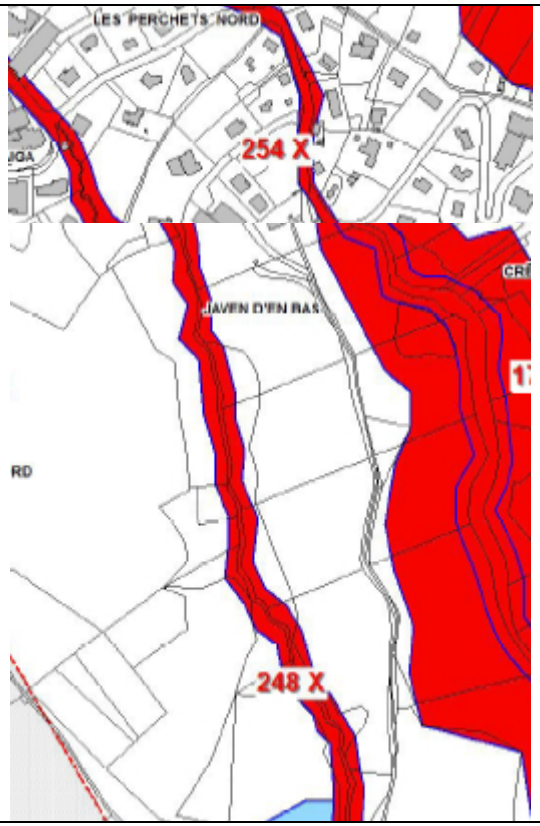

M. et Mme EVRARD 17 septembre Lettre du 1° septembre Le Planay	L'aléa 248 (règlement n°215) est peu probable (et même impossible), sinon, le village aval serait inondé. Il n'y pas d'évènement historique correspondant de mémoire familiale. La zone réglementaire 215 ne correspond à la réalité. Cette zone n'a jamais été inondée. En revanche l'aléa 247 (règlement 214) est possible Pour l'évènement numéroté 213 dans le règlement, la géographie représentée est fausse (la rivière ne traverse ps le chemin rural). La hauteur de la rive met en doute la valeur de l'aléa. Des aménagements ont permis de maintenir le torrent dans son lit.	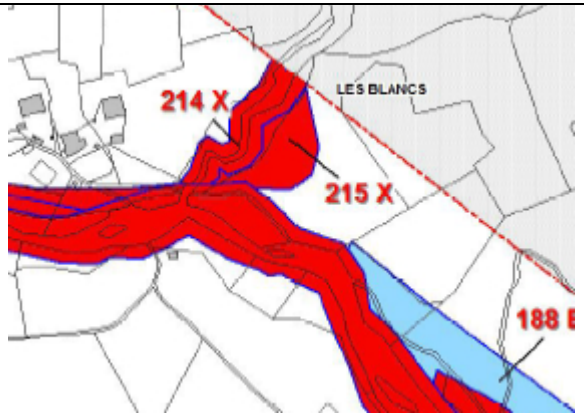 L'aléa concerné pourrait venir se confondre avec la fin de l'aléa avalanche (184). A vérifier. 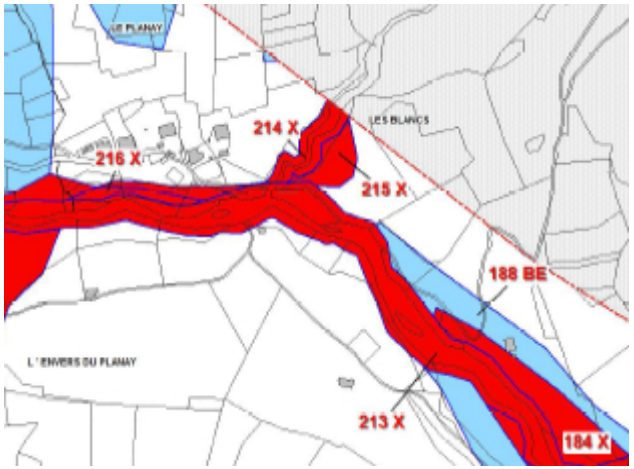

M. DUVILLARD Patrick Le Planay Dessus la Croix (zone règlement 164) 17 et 21 septembre	Conteste le risque de glissement de terrain. La route n'a jamais été coupée, ni le ruisseau. Les pâturages ne présentent aucun signe de glissement. 	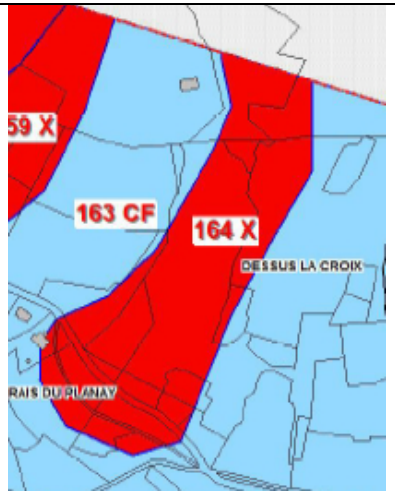 La zone est soulignée sur la carte des aléas et le rapport de présentation la présente comme risquée à partir d'une photo aérienne. 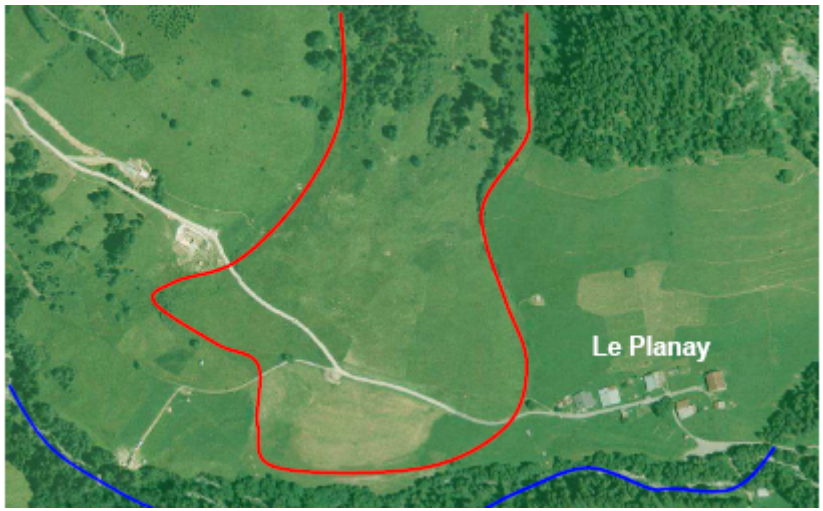 Des arrachements sont visibles sur la chaussée.

Zone Est

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
M. et Mme EVRARD 17 septembre Lettre du 1° septembre	L'espace 224 (réglementaire) n'est pas compréhensible : il devrait être en zone d'interdiction et non à zone à risque moyen à faible Au lieu-dit La Cry (le Planellet), la zone blanche au centre de la zone bleue est réservée à un projet immobilier.	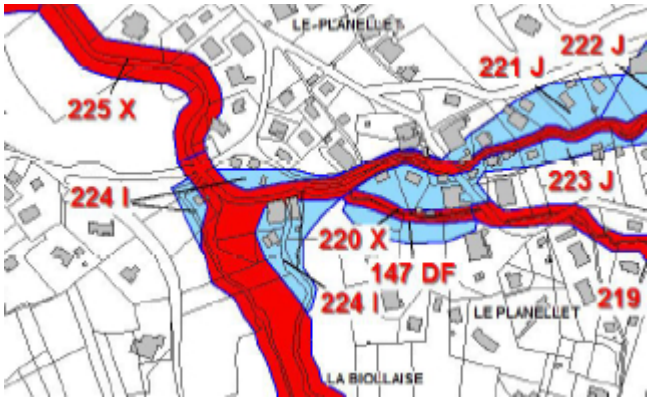 Cette affirmation n'est pas confirmée par la mairie 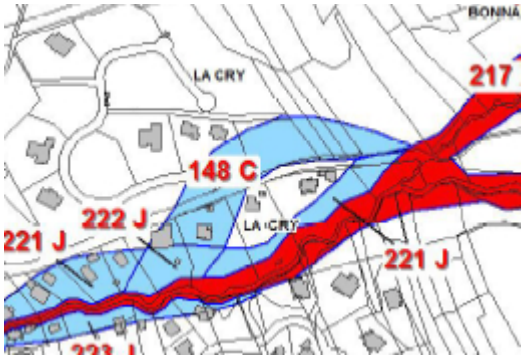 L'espace en question est largement occupé par le stockage des matériels de gestion de la neige pour les pentes du Mont

		d'Arbois. Une construction est engagée en proximité (moins de 3m ?) des berges au risque d'affaiblir celles-ci. Enfin, le ruisseau s'engage ensuite dans une buse de dimension réduite
M. MUFFAT – ESJACQUES JM 17 septembre Culeyron	Débordement en rive droite impossible compte tenu de la hauteur de la berge. Ne partage pas les vues de la commune	Voir la question des espaces de protection le long des berges
M.BARBELAYE Le Moulin Content 21 septembre	Occupe un bâtiment en partie sur zone à aléa fort. Demande ce qu'il peut faire malgré cela. Information donnée à partir du règlement.	

Mme SOCQUET Le Planelet/ La Cry 1° septembre	Que devienne les eaux pluviales lorsqu'elles sont collectées ? L'accroissement des zones imperméabilisées a des effets sur la gestion de ces eaux pluviales. Si elles sont canalisées et renvoyées vers les ruisseaux, le risque de débordement ne peut qu'être amplifié. D'autre part la zone La Bry avait autrefois un marécage qui collectait une partie des eaux. Ce marécage a été supprimé. Voir la question avec la commune	Question hors enquête. Transmise à la commune.
M.TISSOT Parcelle 1344	Ne comprend pas pourquoi la zone située de part et d'autre de la route Le Planellet/Planay est en zone à faible risque. Il s'agit probablement d'une erreur liée au nom du lieu dit (Marais). En réalité, la zone humide est plus à l'ouest (en contrebas de la voie). Le ruisseau (ruisseau de la Certoge ?) qui longe la parcelle (règlement 219) n'a jamais connu de débordement.	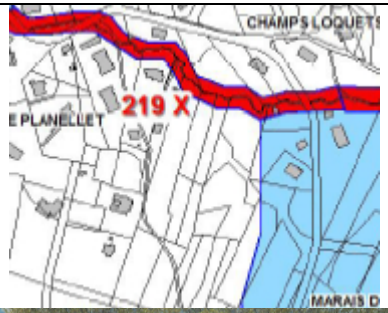 Photo de la zone humide située en contrebas de la route (à environ 100m)

MM. TISSOT André et Robert Les Perchets Nord	Le rui des Perchets est busé en amont de la zone réglementaire 258. Le busage est précédé une grille de retenue des embâcles. Cette grille est régulièrement entretenue. Elle aurait plus d'effets si elle était placée en peu plus en amont. (Intervention déjà réalisée lors de l'enquête 2008)	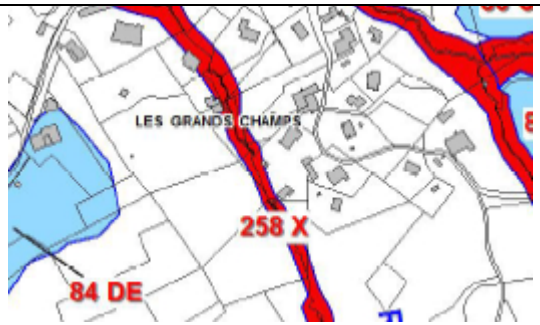 L'existence d'une grille même entretenue ne réduit pas la dimension de l'aléa, mais uniquement la fréquence des évènements (par exemple par un retard sur le nettoyage de la grille ou par apport brutal de matériaux solides ou bois arrachés).
M. CHATRON-RICHARD 26 septembre	Le Tour : le ruisseau est busé sur 100m	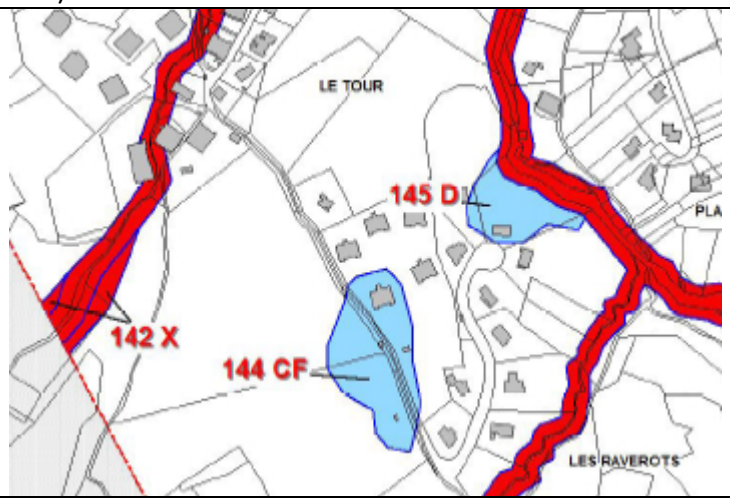

Zone Nord Est

Intervenant	Exposé de la question	Information CE
M. CHATRON-RICHARD 26 septembre Buisson Char Marais des Rosiers	Accès prévu pour la ZAC GOLLOT en s'appuyant sur un demi-busage existant. Souhaite savoir si le 1.1 du règlement X (*Toute nouvelle occupation…. y compris terrassements de tout volume*) s'applique aux voies nouvelles en zone de fort aléa Marais des Rosiers : à l'origine, proche de la source. Le dossier parle d'une rivière peu encaissée (aléa 236 et 237, alors qu'en vérité elle est très encaissée)	Il semble que cette décision impacte aussi les travaux de terrassement 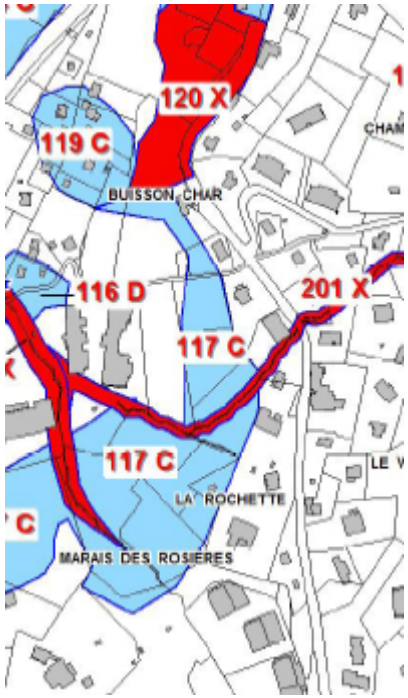

6-Conclusion

L'enquête n'a pas soulevé de difficultés particulières. Il est à noter que la plupart des interventions sont nouvelles par rapport à l'enquête de 2008.

Cela tendrait à prouver que l'information concernant l'enquête a été largement diffusée et que les demandeurs précédents ont obtenu information ou satisfaction dans la relecture du dossier.